

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 FÉVRIER 1919.

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts,
chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant
certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-
3 juillet 1891 sur la collation des grades acadé-
miques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 19 et 30, de la Chambre des Représentants; —
15, du Sénat.)

Présents : MM. le chevalier SCHELLEKENS, Président-Rapporteur;
COUSOT, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE et FRANCO.

MESSIEURS,

Le projet de loi autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, est transitoire, sans atteinte au programme des études. Il fut approuvé par les quatre universités, en suite de concessions réciproques. Une situation exceptionnelle commandait des mesures spéciales en faveur des jeunes gens qui servirent la patrie pendant la guerre et de la généralité des étudiants, leur permettant de s'instruire des matières requises en vue du diplôme final, en un temps moindre que la durée normale.

Une réelle innovation caractérise le projet : la fréquentation de séminaires où la jeunesse estudiantine s'initiera, en marge des cours réguliers, à des méthodes de travail et de recherches personnelles, à l'aide de répétitions et d'interrogatoires. Ce procédé, en usage dans des universités de création moderne, survivra à l'ère troublée dont nous cherchons à atténuer les effets. Peut-être, l'expérience inaugurée par le projet de loi nous conduira-t-elle à apprécier le système de certaines institutions de haut enseignement où l'élève ne subit qu'un examen final, pour éviter que des épreuves répétées, qui l'attachent à la formule routinière, n'arrêtent le développement de l'originalité du caractère et de l'intelligence.

La Chambre adopta l'article 1^{er} moyennant l'addition des mots « à partir

(2)

du 1^{er} janvier 1919 », point de départ de la faculté de passer les examens en trois années d'études.

Elle admit l'article 2 en précisant le texte de manière à limiter la dispense des certificats aux jeunes gens qui, pour s'engager, interrompirent les études tendant à l'obtention de ces certificats.

Le projet, amendé dans ces points de détail, sans influence sur le principe, fut voté par la Chambre à l'unanimité des membres.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet voté par la Chambre.

Le Président-Rapporteur,
Chevalier SCHELLEKENS.